



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°13-2024-121

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-05-23-00005 - Arrêté préfectoral n2024 05

23-01_DDPP13_attribution habilitation sanitaire_Dr DAHMANA Handi (3 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-05-23-00005

Arrêté préfectoral n2024 05
23-01_DDPP13_attribution habilitation
sanitaire_Dr DAHMANA Handi



Arrêté préfectoral n° 2024 05 23-01

Attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Handi DAHMANA**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Handi DAHMANA, inscrit sous le numéro national 38795 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA-CORSE, domicilié administrativement à 80 Traverse de Party, 13013 MARSEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Handi DAHMANA, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Handi DAHMANA, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Monsieur Handi DAHMANA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Handi DAHMANA, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2024

**Pour le Préfet,
par délégation, la Cheffe du Service Santé et
Protection Animales - Environnement**

SIGNE

Docteur Benoîte LETAVERNIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.